
FEDERATION MARITIME

de

MEDITERRANEE

STATUTS

Préambule :

A l'initiative de l'Institut Français de la Mer, comité Toulon Provence Corse diverses associations à caractères maritimes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ont décidé dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 (décret du 16 août 1901) de créer une Fédération.

Membres Fondateurs

Le Comité IFM Toulon Provence, agissant par son Président Jean Yves LE DREFF

L'Association Nationale des Plaisanciers Motorisés, agissant par son Président Stéphane NOTO

L'Union Maritime de la Rade de Toulon, agissant par son Président Philippe GARO

L'Association 800 Tonnes/Renaissance, agissant par son Président Jérôme GUERIN

L'association Med'Avenir, agissant par son Président Gérard GACHOT

Le Comité IFM Corse Méditerranée, agissant par son Président Jean Pierre AUDISIO

Le Comité départemental du Var de l'association :« Fédération Française d'études et de sports sous-marins », agissant par son Président Pierre TRAPE

La Section Var de l'association « Fédération Nationale du Mérite Maritime », agissant par son Président Philippe THOMANN

La Société des Régates de Toulon, agissant par son Président Jean Claude MADET

L'Association : « Fédération Varoise des Activités Nautiques Environnement » agissant par ses co-présidents Guy HILY et Sabine COLL

Article 1 Constitution et dénomination

Sous la dénomination de « Fédération maritime de Méditerranée », les associations citées dans le préambule et toutes autres associations, personnes morales et physiques qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. (décret du 16 août 1901)

Article 2 Objet

Cette Fédération a pour objet de fédérer, sans exclusivité mais en dehors de toute considération politique ou religieuse, les diverses associations ou personnes morales à vocation ou caractère maritime ou portuaire afin notamment de :

- permettre la réalisation de projets communs dans le cadre d'une coordination de leurs moyens,
- formaliser des propositions d'actions concrètes au service de la cause maritime,
- représenter ses forces vives dans toutes les instances concernées par le maritime.

Ces actions seront mises en œuvre dans un esprit de « **Développement durable** »

De plus, la Fédération pourra assurer auprès de ses adhérents :

- un appui technique et logistique,
- une aide à la réalisation d'activités,
- une communication autour des divers textes législatifs, réglementaires, etc.,
- un accompagnement et une promotion des actions associatives.

Article 3 Siège social

Le siège de la Fédération est fixé à : Société des Régates de Toulon, quai des Sous-marinières - 83000 Toulon

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 5 Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :

- l'organisation de manifestations et de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation

- de l'objet de la Fédération,
- les publications, cours, conférences et les réunions de travail,
 - la vente permanente ou occasionnelle de tous les produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 6 **Ressources**

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations,
- de subventions éventuelles,
- de recettes provenant de la vente de produits, services ou de prestations fournies par la Fédération,
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

L'Assemblée Générale décide, chaque année, du montant des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 **Composition**

L'association se compose :

- des **membres fondateurs** : la qualité de membre fondateur est attribuée par les statuts aux associations et personnes morales qui ont participé à la création de la Fédération.
- de **membres actifs** : la qualité de membre actif est reconnue aux personnes morales dont l'objet correspond aux critères fédératifs de la Fédération, qui ont été agréées par le Conseil d'Administration et qui ont versé la cotisation déterminée, pour chaque exercice, par le Conseil d'Administration. Cette somme est due pour l'année à courir par tout membre admis à la date du 1^{er} janvier.
- de **membres associés** ou **partenaires** : la qualité de membre associé ou partenaire est reconnue aux personnes physiques, présentées par un membre fondateur ou actif, qui ont été agréées par le Conseil d'Administration. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister aux Assemblées Générales sans être tenues de payer une cotisation mais sans avoir droit de vote.
- de **membres d'honneur** : ils sont nommés par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et choisis parmi les membres fondateurs ou les personnes ayant rendu des services éminents à la Fédération. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister aux Assemblées Générales sans être tenues de payer une cotisation mais sans avoir droit de vote. La liste de ces membres est tenue à jour par le Conseil d'Administration.

Chaque association membre est représentée par, au maximum, cinq de ses membres : son

CAH

TB

président et les autres désignés par ses soins dans le respect de ses statuts.
Les membres fondateurs, actifs, associés et partenaires s'engagent à promouvoir les objectifs de la Fédération. Ils en acceptent et respectent les statuts.

Article 8 **Admissions et adhésions**

Pour être membre de la Fédération, il faut être coopté par un membre actif ou fondateur et être admis par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide souverainement et à l'unanimité de recevoir ou de refuser un nouveau membre, tout refus devant être motivé.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par ceux qui la sollicitent et visées pour accord par le Conseil d'Administration.

Article 9 **Perte de la qualité de membre**

Cesse de faire partie de la Fédération sans que son départ puisse mettre fin à la Fédération :

- tout membre qui aura donné sa démission par lettre adressée au Conseil d'Administration,
- tout membre qui aura été radié par le Conseil d'Administration pour défaut de paiement de la cotisation ou exclu pour motif grave,
- tout membre ayant obtenu un mandat électif.

Article 10 **Conseil d'Administration**

La Fédération est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres nommés pour deux ans par l'Assemblée Générale et rééligibles.

La deuxième et la quatrième année, les membres sortants sont désignés par le sort. Le remplacement des membres sortants a lieu par tiers, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'Assemblée Générale

En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, le Conseil d'Administration nomme provisoirement un membre en substitution. Il est procédé à son remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration établit le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.



La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 11 **Rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

En cas de faute grave d'un ou plusieurs de ses membres, il peut, à la majorité de ses membres, le ou les suspendre provisoirement en attendant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui doit en ce cas être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres sauf recours à l'Assemblée Générale, conformément aux articles 8 et 9 ci-dessus.

Il autorise le président et le trésorier à faire toutes opérations utiles ou nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il valide les sommes qui peuvent être dues aux membres de la fédération pour les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 12 **Bureau**

Le Bureau du Conseil d'Administration se compose :

- du président,
- de deux vice-présidents,
- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont nommés, par scrutin secret, pour deux ans par le Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Le bureau a pour rôle de préparer les réunions du Conseil d'Administration.

Article 13 **Rôle du Président**

Le président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'accord du Conseil d'Administration, il a notamment qualité pour ester en justice au

 5

nom de la Fédération tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le doyen des vice-présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le second vice-président.

Article 14 **Rôle du Secrétaire**

Le secrétaire ou son adjoint, en cas d'absence ou de maladie, est chargé de la gestion de la correspondance et des archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 15 **Rôle du Trésorier**

Le trésorier, ou son adjoint en cas d'absence ou de maladie, reçoit délégation du président pour tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Fédération.

Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à la Fédération. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu sa gestion.

Article 16 **Comptabilité**

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en engagement et s'il y a lieu une comptabilité matières.

Le président ou la personne désignée par le Conseil d'Administration ouvrira un compte dans un établissement bancaire. Le compte pourra être transféré dans tout autre établissement bancaire par décision du Conseil d'Administration.

Le président, au moins un vice-président et le trésorier auront la signature sur le compte.

Un ou plusieurs autres comptes bancaires pourront être ouverts en cas de nécessité par le Président ou le Trésorier sur décision du Conseil d'Administration.



L'emploi des fonds provenant des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé, sera justifié, chaque année, auprès des partenaires financiers.

Article 17 **Rémunération**

Les fonctions d'administrateur s'effectuent à titre bénévole. Seuls les frais de déplacement effectués au service de la Fédération peuvent être remboursés sur justificatifs. Tous les membres de la Fédération peuvent en bénéficier.

Article 18 **Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de la Fédération et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 13. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres de la Fédération déposée au secrétariat.
En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par le président et le secrétaire. Les comptes-rendus des assemblées sont envoyés à chaque membre qui en fait la demande.

Article 19 **Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier.

Elle statue sur leur approbation.

Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve le Règlement Intérieur de l'association.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes les opérations entrant dans l'objet de la Fédération et qui ne sont pas

contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année suivante et le montant de la cotisation.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf demande expresse du Président, du Conseil d'Administration ou de la majorité des membres présents. Dans ce cas, le scrutin est secret.

Article 20 **Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à la demande du président ou du quart des membres de la Fédération statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Pour valablement délibérer, elle doit se composer ou représenter au moins la moitié plus un des adhérents. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les pouvoirs donnés pour une assemblée qui n'a pas réuni le quorum sont reconduits pour la seconde.

Elle peut apporter toute modification aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de la fédération, ou la fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

Article 21 **Tenue des réunions**

Toutes les réunions assurant le bon fonctionnement de la Fédération peuvent se tenir en présentiel mais aussi en distanciel, en fonction des circonstances.

Article 22 **Registre des Délibérations**

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire. Le registre est tenu à la disposition des membres, notamment lors des assemblées générales.

Article 23 **Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.



Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de la Fédération dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de la Fédération et tous frais de liquidation.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de la Fédération qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 24 Formalités

Le Secrétaire est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 25 Litiges

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui de son siège : Toulon.

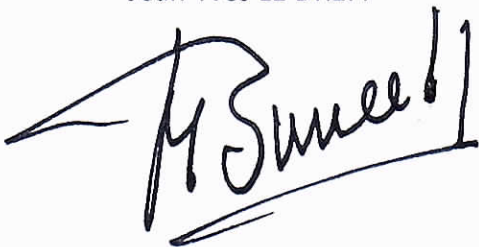
Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du 20 décembre 2021.

Fait en cinq originaux,

À Toulon, le 29 / 12 / 2021

Le Président

Jean-Yves LE DREFF



Le Secrétaire

Guy HILLY

